

Nogent-sur-Marne, le 28 février 2013.

Encadrant: Alfred WOHLGROTH
39 rue Jacques Kablé
94130 NOGENT SUR MARNE
Tél./Rép./Fax: 01 48 71 18 01.
alfred.wohlgroth@orange.fr

P E N T E C Ô T E 2 0 1 3

DU SAMEDI 18 MAI AU LUNDI 20 MAI

RETOUR EN TOURAINE

Référence: 13-RW78

Randonnées de niveau **Facile** et **sacs légers**.

Départ le samedi 18 mai de PARIS-Montparnasse 1-2 à 08h46 pour TOURS Centre 09h57 avec changement à St-Pierre-des-Corps 09h45/52.

Retour le lundi 20 mai en partant de TOURS Centre soit à 17h20 pour PARIS-Austerlitz 19h22 (train Intercités), soit à 17h32 pour PARIS-Montparnasse 1-2 18h43 (TGV), au gré de chacun.

Transport libre = chacun s'occupe de ses billets, y compris pour les déplacements sur place !

Ce voyage, décidé *in extremis* à la suite d'une alerte motivée par le fait qu'aucune sortie ne couvrant que les trois jours du WE de la Pentecôte n'avait encore été programmée, reprend le schéma de notre voyage de la Pentecôte 2012 "**EN TOURAINE**", mais en ne revenant pas sur les mêmes sites (sauf **TOURS**):

- Hébergement en point fixe, en hôtel, à **TOURS**,
- Le samedi après-midi, visite de **CHINON**, dans la vallée de la **VIENNE** (au lieu de **LOCHES**, dans celle de l'**INDRE**),
- Le dimanche, randonnée (différente de celle de 2012) dans la vallée du **CHER**, et visite de **SELLES-sur-CHER** (au lieu de **St-AIGNAN**),
- Le lundi, visite de **TOURS, ville d'Art et d'Histoire**, en complément de celle de l'an dernier.

Les sacs seront légers car il n'y aura lieu d'emporter que le nécessaire pour la journée, puisque nous logerons pour les deux nuits des 18 et 19 mai dans le même hôtel, à **TOURS**. Pour nos déplacements dans la région, nous utiliserons les transports en commun.

SAMEDI 18 MAI 2013:

8h46: PARIS-Montparnasse 1-2 SNCF départ (TGV 8471) pour St-Pierre-des-Corps 9h45/52 et (TER 16809) **TOURS CENTRE arr. 9h57**.

Le TGV étant à réservation obligatoire et chacun s'occupant de ses billets, pas de R.V. avant le départ du TGV.

R.V. à 10 heures dans le hall de la gare centrale de TOURS.

Dépôt des bagages à l'hôtel, proche de la gare. Les chambres ne seront probablement pas disponibles, Nous déposerons nos bagages dans un local que l'on nous indiquera. L'installation dans les chambres se fera au retour de **CHINON**.

Après le dépôt des bagages, départ à pied pour un premier circuit de découverte de **TOURS**, celui des **Petits Jardins**, qui passe devant notre hôtel.

Les jardins, véritables monuments vivants, méritent de faire bonne figure dans le patrimoine de **TOURS**. Ce circuit, court (2 km), permet de relier quatre d'entre eux, "petites vitrines" de la "**capitale du jardin de la FRANCE**". Nous verrons successivement:

- Le **Parc MIRABEAU**. De l'ancien cimetière **Saint-Jean-des-Coups**, fermé après l'inondation de 1856, seuls les marronniers ont été conservés. On peut y voir "**les mystères douloureux**", une sculpture d'**ALLAPHILIPPE**, lauréat du **Prix de ROME**, datant de 1905.
- Le **Jardin du Musée des Beaux-Arts**. Dès l'entrée, un **imposant cèdre du LIBAN** occupe tout le centre de la cour du XVIIe siècle. À deux pas de là, statue de **FRITZ, éléphant célèbre** après sa fugue dans les rues de la ville en 1902. Il y a, en fait, deux jardins, l'un à la française, l'autre à l'anglaise. Marbre figurant un **faune jouant avec une panthère**.
- Le **Square François SICARD**. À l'origine, c'était un espace laissé libre, voulu par

l'archevêque pour aménager la perspective face au portail de son palais. C'est une souscription publique qui permit la création de ce jardin, dessiné par les **frères BÜHLER** en 1864. C'est l'un des meilleurs points de vue sur la **cathédrale Saint-GATIEN** toute proche.

- Le **Jardin de la Préfecture**. Cet ancien jardin conventuel des **soeurs de la Visitation** a été partagé en deux: le jardin privé du préfet, au nord, et le jardin public, ouvert en 1932, au sud. Ce sont **Louis et René DESCORGES** qui ont dessiné ce jardin de style composite. Comme il se trouve pratiquement en face de la Place de la Gare (**Place du Général LECLERC**),
nous y tirerons notre déjeuner du sac.

En cas de mauvais temps, nous chercherons un abri vers la gare. Si c'est un café accueillant, acceptant que nous tirions notre déjeuner du sac, chacun prendra, bien sûr, une consommation.

CHINON

12h32: **TOURS CENTRE SNCF**. Départ (TER 60313) pour **CHINON arr. 13h20**.

13h20: **CHINON (37 m, 9000 h, vins AOC CHINON)**.

Le site de CHINON est englobé dans le périmètre du VAL-DE-LOIRE classé Patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO. Une agréable promenade le long de la rive droite (N) de la **VIENNE** vers l'aval jusqu'au **pont de l'île de TOURS** nous permettra de passer rive gauche pour prendre du recul et en admirer l'ampleur et la splendeur avant de retraverser et de monter en ville.

Les goûts et les centres d'intérêt des participants à notre sortie pouvant être très différents, je ne veux imposer mes préférences à personne. **Je donnerai donc quartier libre pour la visite de CHINON.**

Le monument le plus spectaculaire est incontestablement le **Château (Monument Historique)** formé de 3 forteresses séparées par de profondes douves artificielles. Parmi tout ce qu'on peut y admirer, ne citons que la **cheminée monumentale** de la salle où **Jeanne d'ARC** reconnut **CHARLES VII** en 1429.

Ma prédilection pour le pré-roman et le roman me fait donner la priorité aux 3 sites suivants: le **Musée d'Art et d'Histoire**, la **collégiale Saint-MEXME (Monument Historique)**, la **chapelle semi-troglodytique Sainte-RADEGONDE (Monument Historique)**. Le **Musée** surtout pour le moulage d'un bas-relief de la fin du Xe siècle montrant la **Crucifixion**, dont l'original, qui a beaucoup souffert, se trouve dans la **collégiale Saint-MEXME (Maximin)** en haut de l'arc qui relie l'ancienne tribune occidentale à la nef; la **collégiale Saint-MEXME**, bâtie entre 980 et 1007, restaurée, pour sa nef et sa façade à deux tours romanes (1000-1015) cadrant l'ancienne façade des environs de l'an mil, ce qui était alors un schéma nouveau; la **chapelle Sainte-RADEGONDE** surtout pour la célèbre fresque, peinte, à l'orée du XIIIe siècle, par l'un des derniers grands maîtres encore nourris des disciplines romanes, sans doute en souvenir d'une visite à cette chapelle vénérée de **Jean sans Terre** et de sa jeune épouse **Isabelle d'ANGOULÊME** (leur mariage avait été célébré en 1200, à **ANGOULÊME** d'après les uns, à **CHINON** d'après les autres), accompagnés d'**Aliénor d'AQUITAINE**, mère de **Jean**.

Le **Musée**, installé dans la **Maison des États Généraux**, bâtiment à 2 salles superposées, dont celle où se tinrent les États Généraux de 1428, ouvre à 14h30, la **collégiale** et la **chapelle**, à 15 heures.

Un billet unique "**3 sites, 3 €**" donne accès aux 3 sites.

Le billet d'accès au **Château** coûte **7,50 €**.

Mais **CHINON**, c'est aussi un **ensemble de quartiers anciens**, des **rues pittoresques bordées de maisons des XVe et XVIe siècles**, où il fait bon flâner.

Chacun peut y trouver occupation à son goût.

17h38: **CHINON SNCF**. Départ (TER 60320) pour **TOURS CENTRE arr. 18h26**.

18h45: **TOURS**. Installation à l'hôtel.

20h30: **TOURS**. Dîner dans une brasserie proche de l'hôtel.

DIMANCHE 19 MAI 2013 (PENTECÔTE):

CHAMPS, BOIS ET VIGNES DE LA VALLÉE DU CHER

CANAL DE BERRY

ÉGLISES ROMANES DE CHÂTILLON-SUR-CHER ET DE SELLES-SUR-CHER

8h30: **TOURS**. Hôtel. Petit déjeuner.

9h59: **TOURS CENTRE SNCF**. Départ (TER 60804) pour **SELLES-SUR-CHER arr. 10h53**.

11 heures: **Gare de SELLES-SUR-CHER (env. 80 m)**. Départ randonnée, d'abord en direction générale NW pour franchir la **SAULDRE** (affluent droit du **CHER**) par un pont routier, puis WSW. À un carrefour en sous-bois, nous prendrons NW pour aller ricocher sur la N 76 et repartir SW. Le carrefour 109 marque le point le plus élevé de notre randonnée. Nous continuons toujours SW jusqu'à **CHÂTILLON-SUR-CHER (108 m, 1300 h, vins AOC TOURAINE)**, qui possède une modeste église romane dédiée à **saint BLAISE** située au sommet d'une hauteur dominant le **CHER**, d'où l'on jouit d'un beau panorama. Arrivée à l'église prévue vers 12h45.

Vers 12h45: **CHÂTILLON-SUR-CHER (108 m)**. Brève visite de l'église **Saint-BLAISE**. Dominant le **CHER** au Sud, elle est défendue au Nord par un rempart de terre. Son plan est fort simple: chœur rectangulaire à chevet plat, séparé d'une nef-grange plus large par un arc en plein cintre, repris au XVIe siècle. Construction archaïque, ce monument est entièrement bâti en petit appareil sauf aux angles, construits en pierres taillées séparées par de larges joints. Les travaux opérés au XVIe siècle n'ont pas profondément altéré les caractères primitifs de l'édifice que l'on peut faire remonter sans doute au XIe siècle.

Vers 13 heures: **CHÂTILLON-SUR-CHER (108 m)**.

Déjeuner tiré du sac

sur la hauteur où se trouve l'église, avec un **beau panorama sur la vallée du CHER**.
Vers 13h45: **CHÂTILLON-SUR-CHER (108 m)**. Départ randonnée de retour. Nous commencerons par descendre SW jusqu'au **canal de BERRY (env. 78 m)**, où nous trouverons le **GR 41**, qui suit le chemin de halage rive N du canal, et que nous emprunterons vers l'E.

Le **canal de BERRY** fut réalisé par [Joseph-Michel Dutens](#) entre 1809 et 1845, et a été utilisé jusqu'en 1955 où il est alors déclassé et aliéné.

Aujourd'hui, le **canal de BERRY** est navigable sur certaines portions: de **NOYERS-SUR-CHER** à **SELLES-SUR-CHER**, à **VIERZON**, à **VALLON-EN-SULLY** et à **SAINT-AMAND-MONTROND**.

Donc, nous longerons le **canal de BERRY** en suivant le **GR 41** vers l'E, en direction de **SELLES-SUR-CHER**. Chemin faisant, vers 14h35, nous rencontrerons un ouvrage intéressant, le **pont-canal par lequel le canal de BERRY franchit la SAULDRE** juste en amont du confluent de celle-ci et du **CHER**. Ce que nous ne verrons pas, puisque nous serons dessus, c'est que cet ouvrage comporte 5 arches de 7 mètres d'ouverture. La largeur de la cuvette est de 3 mètres et la longueur de 54 mètres. **Très beau panorama sur les deux rivières**. 750 m plus loin le GR franchit le canal et continue rive S, entre le canal et le **CHER**. On pénètre dans l'agglomération de **SELLES-SUR-CHER** par le faubourg de la **THIZARDIÈRE**, habité essentiellement par des marins du temps où le canal était en service. Arrivé à la hauteur de la ville ancienne, qui se trouve rive gauche du **CHER**, donc au S de celui-ci, le GR traverse le **CHER** par un pont routier, contourne la ville ancienne par l'W, et y pénètre. Arrivée à l'**église abbatiale NOTRE-DAME-la-BLANCHE** prévue vers 15h45/16 heures.

Vers 16 heures: **SELLES-SUR-CHER (78 m, 4700 h, fromage de chèvre AOC), ancienne ville fortifiée où passa Jeanne d'ARC avant sa deuxième campagne sur la LOIRE. Visite libre de l'église abbatiale NOTRE-DAME-la-BLANCHE.**

La ville de **SELLES-SUR-CHER (CELLA)** doit son origine à un ermite vivant au VI^e siècle, **EUSICE**, venu se fixer en ce lieu pour y vivre dans la solitude. **GRÉGOIRE de TOURS** nous le décrit tel un ascète méprisant l'or et l'argent, considérés par lui comme du fumier. On lui amenait des malades, qu'il guérissait. Ses conseils étaient appréciés. Cela lui valut une grande réputation de sagesse et de sainteté. Le **roi CHILDEBERT (511-558)**, partant pour une campagne contre les **WISIGOTHS** en **ESPAGNE**, vint consulter le vieillard. Ayant obtenu la victoire, il fit bâtir là une basilique destinée à recevoir le corps du saint pour y reposer. On peut se faire une idée de la magnificence de cette basilique d'après les colonnes et les chapiteaux de marbre réemployés dans l'église romane.

Un monastère s'organisa sans doute assez vite, grâce aux donations et aux offrandes faites au tombeau du saint. Il attira la convoitise d'une flottille normande, au IX^e siècle, qui le pillait et le détruisait de telle façon qu'il faudra attendre plus d'un siècle avant de le voir relevé de ses ruines par des "clercs", vers 1020. Il est probable que les travaux de construction de l'église actuelle ont dû commencer au début du XIII^e siècle, et se poursuivre lentement, pour enfin reprendre activement vers 1140-1145.

Dans le dernier quart du XIII^e siècle, à la suite d'un incendie ou d'un accident dû à un tassement de terrain, la nef de l'église abbatiale et les bas-côtés s'écroulèrent; une partie de la façade et le mur gouttereau du collatéral Sud restèrent seuls debout. La nef fut rebâtie à la fin du XIII^e siècle et achevée entre 1290 et 1304.

Le chœur et le transept subirent pendant les guerres de religion de graves dommages dont ils mirent longtemps à se relever.

La restauration de l'édifice commença en 1882, dirigée par l'**architecte Anatole de BAUDOT**, qui chercha à le rétablir dans l'état où il était, sans doute, avant son effondrement au XIII^e siècle.

Nous sommes donc en présence d'une église presque neuve. Les parties authentiques de la construction romane sont certes rares, mais nous sommes consolés par la valeur iconographique des deux frises qui décorent l'abside et la présence de colonnes et de chapiteaux mérovingiens.

La première frise, sous l'appui des fenêtres, représente diverses scènes de la vie du **CHRIST**. La seconde frise, au dessus des fenêtres, illustre des épisodes de la **Vita de saint EUSICE**.

Les chapiteaux mérovingiens, en **marbre des PYRÉNÉES**, sont de la même facture que ceux de la **crypte de JOUARRE** et proviennent, comme ceux-ci, des ateliers pyrénéens qui fournissaient ces véritables oeuvres d'art à toute la **GAULE**, des premiers siècles gallo-romains à la fin de l'époque mérovingienne.

Après la visite de l'église, nous aurons encore le temps de flâner dans les vieilles rues pittoresques et au bord du **CHER** avant de retourner à la **gare de SELLES-SUR-CHER**. Arrivée prévue vers 17h55.

Distance parcourue dans la journée: 14 km.

Dénivelées cumulées: env. +50 m, -50 m.

18h07: **SELLES-SUR-CHER SNCF**. Départ (TER 60857) pour **TOURS CENTRE arr. 19h01**.

19h05: **TOURS**. Retour à l'hôtel.

Temps libre.

20h30: **TOURS**. Dîner dans une brasserie proche de l'hôtel.

LUNDI 20 MAI 2013 (LUNDI DE PENTECÔTE):

TOURS

8h30: **TOURS**. Hôtel. Petit déjeuner.

Libération des chambres et dépôt des bagages inutiles pour la journée dans un local que l'on nous indiquera.

10 heures: **TOURS**. Départ de l'hôtel pour une journée de visite de la ville.

Les centres d'intérêt des participants pouvant être très différents, il est clair que si quelqu'un tient à aller voir tel monument ou tel site, visiter tel musée, il sera libre de le faire. On se donnera R.V. pour pique-

niquer ensemble, p.ex. au bord de la **LOIRE** si le temps le permet.

À ceux qui n'ont pas d'idées a priori, je propose que nous nous attachions à découvrir la **diversité des richesses de TOURS**.

Pour cela, l'excellent topo-guide "**TOURS...à pied**" de la FFR est d'un grand secours. Il propose un premier circuit "**TOURS ville d'art et d'histoire**" qui permet déjà de découvrir des monuments et des sites d'une grande diversité. Sur ce circuit viennent se greffer d'autres, plus spécialement dédiés à une époque donnée. C'est ainsi qu'on trouve le **circuit gallo-romain**, le circuit "**Sur les pas de saint MARTIN**", deux **circuits Renaissance**, l'un à l'ouest, l'autre à l'est de la rue Nationale, deux **circuits "TOURS cité classique"**, eux aussi l'un à l'ouest, l'autre à l'est de la rue Nationale, le **circuit du XIXe siècle**, sans oublier le **circuit des petits jardins**, que nous aurons déjà parcouru l'avant-veille.

Tous ces circuits s'enchevêtrent un peu les uns dans les autres, et il est très facile, topo-guide en main, de passer d'une époque à l'autre.

Déjeuner tiré du sac dans un site agréable.

En cas de mauvais temps, on cherchera un abri. Si c'est un café accueillant, acceptant que nous tirions notre déjeuner du sac, chacun prendra, bien sûr, une consommation.

Vers 16h45: **TOURS. Récupération des bagages à l'hôtel.**

17h00 au plus tard: **TOURS.** Départ de l'hôtel pour la gare.

Soit 17h20: **TOURS CENTRE SNCF.** Départ (train INTERCITÉS 14072)t pour **PARIS AUSTERLITZ arr. 19h22**, soit 17h32: **TOURS CENTRE SNCF.** Départ (TGV 8322) pour **PARIS MONTPARNASSE arr. 18h45**, au gré de chacun.

Rappel: Transport libre=chacun s'occupe de ses billets. Pour éviter des pertes de temps, acheter les billets pour les transports en région (A/R TOURS CENTRE><CHINON le samedi 18 mai, A/R TOURS CENTRE><SELLES-SUR-CHER le dimanche 19) en même temps que les billets PARIS>TOURS CENTRE et TOURS CENTRE>PARIS.

ÉQUIPEMENT normal du randonneur au printemps. Protection contre le froid, le vent, la pluie. Chaussures montantes obligatoires.

DÉPENSE TOTALE À PRÉVOIR: 146 €/personne hors tous billets de train, hors visites payantes (elles sont toutes facultatives), hors boissons et dépenses à caractère personnel.

Verser, À L'INSCRIPTION, 110 €/personne par chèque à l'ordre du Club Alpin Français d'Île-de-France.

Cette somme comprend les nuits des 18/19 et 19/20 mai en B&B en chambre double à l'hôtel à TOURS, les frais administratifs du CAF d'Île-de-France, les frais de transport de l'organisateur, répartis sur les participants, et une participation aux frais d'organisation de l'organisateur.

Les autres dépenses (2 repas du soir à 18 € hors boissons dans une brasserie de TOURS) seront à payer directement sur place (146 au total = 110 au CAF + 36 sur place). Boissons et dépenses à caractère personnel en sus.

INSCRIPTIONS sous la Référence 13-RW78 LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE et en tout état de cause AVANT LE 31 MARS AU CLUB ALPIN FRANÇAIS D'ÎLE-DE-FRANCE. Accueil: 12, rue Boissonade, 75014 PARIS. Adresse postale: 5, rue Campagne Première, 75014 PARIS. Téléphone 01 42 18 20 00. Métro "Port-Royal" (RER B) ou "Raspail".

DÈS QUE VOTRE INSCRIPTION VOUS AURA ÉTÉ CONFIRMÉE, HÂTEZ-VOUS D'ACHETER VOS BILLETS !

BULLETIN D'INSCRIPTION feuille suivante >>>

ASSURANCE ANNULATION/INTERRUPTION DE SÉJOUR/BAGAGES FACULTATIVE:

La Fédération des Clubs Alpains Français et de Montagne a souscrit auprès de la compagnie **AXA Assistance** le **contrat N°0801891** qui vous permet de bénéficier **SUR DEMANDE EXPRESSE DE VOTRE PART AU MOMENT DE L'INSCRIPTION** de garanties **ANNULATION/INTERRUPTION DE SÉJOUR/BAGAGES**.

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des restrictions, des exclusions, des franchises. En voici une vue synthétique (pour plus de détails, demander la notice des Conditions Générales du contrat au Secrétariat du CAF/IdF, 01 42 18 20 00):

PRESTATIONS

Annulation de voyage
Plafond

Bagages
Objet de valeur
Objet acquis en cours de séjour
Franchise
Retard de livraison de Bagages supérieur à 24h

FRANCHISE ET PLAFOND

Franchise : 30 € par personne
10 000 € par personne et 50 000 € par événement.
3000 €
50 % soit 1500 €
20% soit 600 €
30 € par sinistre.
80 €

Interruption de séjour	8000 € par personne et 40 000 € par événement
PACK MULTISPORT	
Extension annulation en cas de contre indication médicalement constatée attestée à la pratique de l'activité sportive objet du Voyage	Franchise : 30 € par personne 10 000 € par personne et 50 000 € par événement
Interruption de stage sportif	30 € par jour et maximum 150 €
Arrivée tardive	30 € par jour et 150 € maximum
Matériel de sport de remplacement	30 € par jour pendant 10 jours maximum .
Frais médicaux dans le pays de domicile	1500 € Franchise : 30 €

Article 1. Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la

réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement;

de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire;

de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye

donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions;

de la pratique, à titre professionnel, de tout sport:

de la participation à des compétitions ou a des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;

de la pratique du bobsleigh, du skeleton, de la chasse aux animaux dangereux, des sports aériens;

d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales;

de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat;

de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;

du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs;

d'effets nucléaires radioactifs;

des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir ;

d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique;

de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries;

de tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique;

d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences, sauf stipulation contractuelle contraire.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré ;

les frais non justifiés par des documents originaux ;

les frais engagés par l'Assuré pour la délivrance de tout document officiel;

toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

(1) Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance annulation de Voyage :

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

les événements survenus entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription à la présente convention ;

les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une Hospitalisation entre la date de réservation du

**Voyage et la date de souscription à la présente convention ;
les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de Voyage, quelle qu'en soit la cause;
l'état dépressif, maladie psychique nerveuse, mentale n'entraînant pas d'Hospitalisation ou une Hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs de l'Assuré;
les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications;
les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro;
les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation;
les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie;
le retard dans l'obtention d'un visa.**

Pasted Graphic 1.pict "

Affilié à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, 24 Avenue de Laumière - 75019 PARIS
Agrément Tourisme n° AG 075 95 0054 - Fonds mutuel de Solidarité de l'UNAT
Assurance R.C. professionnelle: AXA.- N° de contrat: 47 064 589 04

BULLETIN D' INSCRIPTION : VOYAGES ET SÉJOURS

À remplir intégralement pour chaque collective.

COLLECTIVE:

Activité:..Rando.....Référence: 13-RW78.....Nom de l' encadrant (randonnée seulement):..Wohlgroth.....
Dates:..18-20 mai 2013.....Dépense Totale à Prévoir, hors voyage (DTP):.....146,00 €
dont participation aux frais (PAF) à verser au CAF d' Île-de-France:.....110,00 €

!(X) Je règle l'acompte de 35% de la PAF = 38,50 €......38,50 €!

!() Je règle le solde = 71,50 € (peut être réglé à l'inscription, sinon au plus tard le 18 avril).....€!

! **Facultatif:** () je souscris l' assurance annulation, bagages, interruption, activités sportives !
! objet du voyage. Garantie: formule Étendue+ pack multisports. !
! Coût: 1,90% de la DTP = 2,78 €.....€ !

! **TOTAL:**.....€ !

! Mode de paiement:..Chèque à l' ordre du Club Alpin Français d' Île-de-France ()...Espèces ()...CB () !

Facultatif: Référence d' un 2e choix:..... Référence d' un 3e choix:.....

J' ai la F.T. correspondante oui () non () J' ai la F.T. correspondante oui () non ()
(F.T. = fiche technique, ou programme)

PARTICIPANT:

Nom:..... Prénom:.....

Téléphone (domicile):..... (travail):.....

e-mail (domicile):..... (travail):.....

Adresse:.....

Numéro d' adhérent: _ _ _ / _ _ _ / _ _ _

CAF d' appartenance:..... (joindre photocopie de votre carte CAF si non-IdF).

PERSONNE À PRÉVENIR EN CAS D' ACCIDENT:

Nom:..... Prénom.....Lien de parenté:.....

Adresse:.....Téléphone:.....

Je, soussigné(e) (nom, prénom)....., agissant en mon nom, déclare avoir pris connaissance de la F.T. (fiche technique, ou programme) relative à la sortie à laquelle je m'inscris, des conditions générales et particulières de vente figurant au dos du présent document, ainsi que de la notice d'information sur l'assurance annulation (AXA Assistance - contrat N°0801891).

Je les accepte et déclare que ma condition physique et mon niveau technique sont ceux requis.

Date:

Signature:

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOUR (Articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme)

Article R211-3. Sous réserve des exclusions prévues aux 3^e et 4^e alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1. L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4. Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; - 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; - 3° Les prestations de restauration proposées ; - 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; - 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; - 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; - 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; - 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; - 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; - 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; - 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; - 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; - 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; - 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; - 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; - 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; - 5° Les prestations de restauration proposées ; - 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; - 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; - 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; - 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; - 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du

séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; - 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; - 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; - 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ; - 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; - 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11 ; - 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; - 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; - 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; - 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; - 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4 ; - 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; - avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10. Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

CONDITIONS PARTICULIERES DE PROPOSITION ET DE REALISATION DE VOYAGES ET DE SEJOURS PAR LE CLUB ALPIN FRANÇAIS D'ÎLE DE FRANCE

Le Club Alpin Français d'Île de France (CAF IdF) est affilié à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM). Celle-ci bénéficie de l'Agrément Tourisme n°AG 075.95.0054, ce qui autorise tout club affilié à proposer à ses membres et à réaliser avec eux, dans le respect des dispositions de la loi du 17 juillet 1992 et du décret du 15 juin 1994 reprises dans le Code du Tourisme, des voyages et des séjours collectifs à caractère sportif ou sportif et culturel.

Garantie financière : Fonds mutuel de solidarité de l'UNAT.

Assurance responsabilité civile souscrite auprès de la Compagnie AXA.- N° de contrat : 47 064 589 04.

1 - Esprit des voyages et séjours proposés par le CAF IdF

Acheteur, vendeur, consommateur ... termes utilisés par le législateur, donc termes généraux que l'on trouvera dans les conditions générales ci-dessus, lesquelles ne sont autres que la reproduction textuelle des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme, conformément à l'article R211-12 de ce même Code. Mais ces termes sont bien éloignés de « l'esprit CAF » qui se traduit plutôt par solidarité, réciprocité, responsabilité, convivialité, partage, échange, participation active.

2 - Inscriptions

L'inscription à un voyage ou à un séjour proposé par le CAF IdF est ouverte aux membres des clubs affiliés à la FFCAM et implique l'acceptation des conditions générales et particulières. L'adhésion au CAF IdF peut être prise au moment de l'inscription au voyage ou au séjour.

Les inscriptions doivent parvenir au CAF IdF accompagnées d'un acompte d'au moins 30% du montant de la participation aux frais sauf stipulation particulière figurant dans la fiche technique du voyage ou du séjour.

Toute inscription peut être soumise à l'accord de l'encadrant bénévole. Un refus motivé par exemple par une condition physique ou un niveau technique insuffisants, ou encore par une incompatibilité notoire de caractère susceptible de gêner l'ambiance d'un groupe et, partant, de compromettre sa sécurité, ne saurait en aucun cas être assimilé à un refus de vente.

Toute inscription acceptée est considérée comme annulée par le participant si celui-ci ne verse pas le solde un mois au plus tard avant le départ ; en cas d'inscription à moins d'un mois du départ, la totalité du montant de la participation aux frais doit être versée dès la demande d'inscription.

3 - Prestations fournies

Les prestations fournies sont décrites dans chaque fiche technique.

4 - Assurances

Le type de licence fédérale obtenue atteste du choix effectué par l'adhérent au moment du renouvellement de son adhésion en ce qui concerne les assurances (responsabilité civile et assurance de personnes) proposées par la FFCAM. Une attestation particulière peut vous être demandée si vous n'êtes pas assuré en assurance de personne par la FFCAM.

Par ailleurs, le CAF IdF propose systématiquement une assurance annulation, interruption de séjour et bagages, pour tous les voyages organisés sous le n° d'Agrément Tourisme de la FFCAM.

5 - Annulation - Remboursement

Malgré le soin apporté à la préparation de nos programmes, il peut arriver que le club doive annuler une sortie. Lorsque qu'une telle situation se présente, le principe général est que les inscrits sont remboursés déduction faite des frais engagés non récupérables.- En pratique plusieurs cas peuvent se présenter :

- Un voyage ne peut avoir lieu si le nombre d'inscrits est insuffisant. Le CAF IdF annule alors le voyage au plus tard 21 jours avant la date prévue pour le départ et rembourse intégralement les sommes versées.

- De mauvaises conditions météorologiques ou d'enneigement peuvent également conduire le CAF IdF à annuler un voyage, et ce quelle que soit la date. Cette décision, prise pour raison de sécurité, est souveraine et ne peut donner lieu à aucune indemnisation si ce n'est le remboursement des frais récupérables.

En cas d'annulation par le participant, le CAF IdF conserve les frais engagés non récupérables (notamment les frais d'inscription). Les autres frais sont généralement remboursés sauf conditions particulières figurant sur les fiches techniques.- En cas de non présentation au départ ou au rendez-vous, le CAF IdF ne procède à aucun remboursement. Si le participant en retard rejoint le groupe par ses propres moyens, les prestations dont il n'a pas pu bénéficier restent dues et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part du CAF IdF.

6 - Interruption, modification du voyage - Remboursement

Des aléas de toute nature peuvent conduire, notamment pour raisons de sécurité, à interrompre ou à modifier un voyage. La décision souveraine en appartient à l'encadrement qui recherche en concertation avec les participants les solutions les plus adaptées. Dans ce cas, les participants sont remboursés des frais récupérables.

Si le voyage était avancé ou retardé en raison d'une perturbation des transports, le CAF IdF ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable et une participation aux frais réels ainsi occasionnés (hôtel, repas ...) serait demandée.

Chaque participant doit être dans la condition physique et au niveau technique requis par la fiche technique. L'encadrement se réserve le droit d'interrompre le voyage d'un participant si sa forme physique ou son niveau technique ne sont pas ceux requis ; aucun remboursement n'est effectué et aucune indemnisation des frais éventuellement engagés par le participant ne peut être réclamée au CAF IdF.

Le non-respect des décisions de l'encadrant, notamment en matière de sécurité, peut entraîner l'exclusion de la sortie sans dédommagement d'aucune sorte.

Un voyage ou séjour interrompu ou abrégé du fait du participant, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement de la part du CAF IdF.

7 - Assurance aléas de voyage - Remboursement

Vous pouvez souscrire une assurance annulation, interruption de séjour et bagages lors de votre inscription. Elle vous dédommagera en fonction de votre situation (voir notice d'information sur l'assurance annulation AXA Assistance - contrat N°0801891).